

RESOLUTION 4.15

AIRES MARINES PROTEGEES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES CETACES¹

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Prenant en considération la Recommandation du Comité Scientifique,

Consciente que la dégradation de l'habitat est l'une des causes majeures du déclin des populations chez de nombreuses espèces de cétacés,

Préoccupée du fait que, bien que certaines aires protégées consacrées à la conservation des cétacés aient déjà été établies dans la zone de l'ACCOBAMS, beaucoup des sites connus pour être particulièrement importants pour les cétacés demeurent toujours dépourvus de protection,

Rappelant :

- l'Article II, paragraphe 1, d'après lequel les Parties, afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés, coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les cétacés,
- l'Article V, paragraphe 2, d'après lequel chaque Unité de Coordination Sous-Régionale, en consultation avec le Comité Scientifique et le Secrétariat de l'Accord, facilite la préparation d'un répertoire sous-régional de zones importantes pour les cétacés,
- l'Article XI, paragraphe 1, d'après lequel les dispositions de l'ACCOBAMS n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des cétacés et de leurs habitats,
- le Plan de Conservation (Annexe 2 à l'Accord), qui fait partie intégrante de l'Accord et demande aux Parties de s'efforcer de créer et gérer des aires spécialement protégées pour les cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre d'instruments internationaux appropriés,

Prenant en considération :

- la Décision de la COP 10 de la CDB) qui encourage les Parties et les autres partenaires concernés à coopérer le cas échéant de façon collective ou sur une base régionale ou sous-régionale afin d'identifier et d'adopter, selon leurs compétences, des mesures appropriées de conservation et de maintenance des aires biologiques et écologiques concernées, et selon la législation internationale, notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, notamment par l'établissement de réseaux représentatifs des Aires Marines Protégées en accord avec la législation internationale et fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles,
- La Décision de la COP 10 de la CDB qui souligne la nécessité d'intensifier les efforts en vue d'atteindre l'objectif de 2012 de la création d'un réseau représentatif d'Aires Marines Protégées conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que l'ACCOBAMS est un outil approprié à la réalisation d'un plan stratégique mis à jour et révisé et d'objectifs pour la biodiversité sur une période 2011-2020 dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique,

¹ Note du Secrétariat

Les appellations employées dans ce document et la présentation du matériel qui y figure n'impliquent aucune expression d'opinion ou prise de position par le Secrétariat de l'ACCOBAMS quant à l'extension ou à la délimitation d'aires marines soumises à la souveraineté ou juridiction de tout Etat.

Consciente que la mise en place d'un réseau d'aires protégées :

- constitue un élément important de la planification spatiale maritime et facilitera l'objectif d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés,
- exige l'élaboration d'inventaires complets des sites présentant des habitats critiques et/ou importants pour les cétacés,

Convaincue qu'en particulier pour ce qui concerne les espèces hautement migratrices ces aires protégées, pour être efficaces, doivent avoir une dimension suffisante et qu'en tant que telles exigent souvent une coopération transfrontalière,

Notant que les inventaires des sites présentant un intérêt pour la conservation ont déjà vu le jour dans d'autres Instruments et Traités multilatéraux pertinents, comme le système de format standard d'entrée de données adopté dans le contexte du Protocole sur les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique dans la Méditerranée, le réseau Émeraude institué dans le cadre du Conseil de l'Europe et le réseau Natura 2000 institué par la Directive sur les Habitats de l'Union Européenne,

Notant avec satisfaction que certaines aires protégées spécialement dédiées la conservation des cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS ont déjà été établies, telles que le Sanctuaire International Pelagos, la partie marine du Parc National Kolkheti en Géorgie et plusieurs sites marins et côtiers proposés par les pays de l'Union Européenne pour les inclure dans le réseau Natura 2000 pour la protection du *Tursiops truncatus* et du *Phocoena phocoena*, et que d'autres sont en progrès, telle que l'aire marine protégée Cres-Lošinj en Croatie,

Prenant en compte les «Lignes Directrices pour la création et la gestion d'aires protégées pour les cétacés» et les «Critères de sélection et format de demande pour les aires marines protégées pour les cétacés», adoptés par la Troisième Réunion des Parties,

Félicitant les Pays pour leurs efforts dans l'établissement d'aires marines protégées ou dans le développement d'inventaires pour identifier les sites d'importance spéciale pour les cétacés,

1. *Confirme* son encouragement aux Parties pour atteindre une réduction significative du taux courant de perte de biodiversité et pour établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici 2012 ;
2. *Exhorte* les Parties, en collaboration avec les Unités de Coordination Sous-Régionales et avec la participation de leur propre communauté scientifique nationale, à partager avec le Secrétariat et le Comité Scientifique leurs projets de plans pour les réseaux d'aires marines protégées incluant les habitats de cétacés, ainsi que leurs propositions additionnelles pour les aires marines protégées présentant des habitats de cétacés, afin de permettre au Comité Scientifique de donner son avis sur les propositions relatives à la région et de faciliter l'évaluation de la couverture régionale et les besoins de conservation ;
3. *Invite* les Parties à inventorier les habitats dans les aires marines protégées existantes dans la région de l'ACCOBAMS pour la présence d'habitats de cétacés ;
4. *Exhorte* les Etats concernés, avec l'assistance du Comité Scientifique et du Secrétariat, à mettre en place des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne en Haute Mer dans un contexte de réseau régional, conjointement avec le CAR/ASP du PAM-PNUE ;
5. *Encourage* les Etats concernés à promouvoir l'institution d'aires d'importance spéciale pour les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, comme énumérées en Annexe de cette Résolution et à assurer leur gestion effective ;

6. *Exhorte* les Parties de la Mer Noire à explorer la coopération transfrontalière à travers le Protocole sur la Conservation de la Biodiversité et du Paysage à la Convention de Bucarest afin d'établir des aires protégées dédiées à la conservation des cétacés ;
7. *Renouvelle* sa recommandation aux Parties :
 - de donner toute leur attention, et le cas échéant, de coopérer à la création d'aires marines protégées pour les cétacés dans des zones d'importance spéciale pour les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, comme indiqué dans l'Annexe de cette Résolution, dans le cadre des Organisations compétentes, et d'inviter les non-Parties à entreprendre une action similaire, rappelant que ces aires ont été recommandées par le Comité Scientifique ;
 - de donner aussi toute leur attention aux «Critères de sélection et format de demande pour les aires marines protégées pour les cétacés» et aux «Lignes Directrices pour la création et la gestion d'aires protégées pour les cétacés», adoptées par la Troisième Réunion des Parties ;
8. *Charge* le Comité Scientifique de travailler ultérieurement sur ce sujet et en particulier de :
 - rassembler les connaissances sur l'existence et l'emplacement de sites contenant des habitats importants pour les cétacés dans la zone de l'Accord, en coopération avec les Unités de Coordinations Sous-Régionales. Ces sites peuvent être placés soit dans les eaux territoriales soit au-delà de ces eaux, ou dans les deux espaces, comme approprié; des recherches détaillées dans ces sites devraient être menées afin de déterminer s'ils se conforment aux critères susmentionnés. En particulier, ces recherches devraient avoir pour objectif de :
 - décrire la présence de cétacés et déterminer l'existence d'habitats critiques pour les cétacés ;
 - détecter l'existence de menaces dans l'usage continu de ces habitats par les populations de cétacés concernées ;
 - fournir des arguments en faveur de l'établissement d'aires marines spécialement protégées en tant qu'outils capables de faire face à de telles menaces, de les minimiser et de contribuer effectivement à l'état de conservation favorable des cétacés dans la région ;
 - collaborer avec les Etats côtiers concernés dans la préparation de bases scientifiques et socio-économiques pour des propositions formelles, si les recherches susmentionnées fournissent des arguments convaincants en faveur de l'établissement d'une aire marine protégée dans des sites particuliers et si les critères sont remplis ;
 - utiliser, si nécessaire, le Fonds additionnel de Conservation pour faciliter la mise en œuvre de ces tâches ;
9. *Charge* le Secrétariat d'établir des liens avec l'organe de gestion de l'Accord "Pelagos" et avec toutes les autres Organisations similaires de la zone d'ACCOBAMS afin de faciliter le travail en réseau et les synergies, en particulier au niveau scientifique ;
10. *Invite* les Parties à faire leur rapport lors de la Cinquième Réunion des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en application de cette Résolution ;
11. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 2.14.

ANNEXE

Aires d'importance spéciale pour les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS

Aires d'importance spéciale pour le dauphin commun et autres cétacés

- (1) Kalamos (Grèce) ;
- (2) La mer d'Alborán ;
- (3) Les eaux entourant l'île d'Ischia (sud-est de la mer Tyrrhénienne, Italie) ;
- (4) Les eaux entourant l'île de Malte et le sud-est de la Sicile, Italie) ;
- (5) L'est de la mer Ionienne et le Golfe de Corinthe (Grèce) ;
- (6) L'île Sazani – Péninsule Karaburuni (Mer Adriatique et Mer Ionienne, Albanie)
- (7) Le Golfe de Saronikos et les eaux adjacentes (Argosaronikos et le sud du Golfe d'Evvoikos, Grèce) ;
- (8) Les eaux entourant le nord de Sporades (Grèce)
- (9) La mer Égée du Nord (Grèce), et
- (10) Les eaux entourant le Dodécanèse (Grèce)

Aires d'importance particulière pour les cétacés de la mer Noire

- (11) le Déroit de Kerche pour le grand dauphin et le marsouin commun (Fédération de Russie, Ukraine) ;
- (12) la région côtière de la Crimée méridionale, l'Ukraine, comprise entre le Cap Sarych et le Cap Khersones pour le grand dauphin, le dauphin à bec court et le marsouin commun, et
- (13) le Cap Anaklia jusqu'à Sarp pour le dauphin à bec court et le marsouin commun (Géorgie)

Aires d'importance particulière pour le grand dauphin

- (14) le Golfe Amvrakikos (au nord-ouest de la Grèce)
- (15) les eaux qui bordent la côte Est de l'archipel de Cres-Lošinj (site désigné comme appartenant au réseau écologique croate, proposé pour avoir un statut de protection en tant que parc régional et reconnu comme site potentiel Natura 2000 de la Croatie),
- (16) le système des Détroits turcs (également utilisés par toutes les espèces de cétacés de la Mer Noire),
- (17) la partie Nord-Ouest de la Sardaigne (Italie), et
- (18) l'Archipel toscan (Italie).

Aires d'importance particulière pour le cachalot

- (19) le sud-ouest de la Crète et le fossé océanique hellénique (Grèce)

Aires d'importance particulière et diversité d'espèces de cétacés

- (20) la Mer d'Alborán et le Déroit de Gibraltar, l'habitat critique et le couloir de migration pour un nombre important d'unités de 10 espèces de cétacés de la région ; l'habitat le plus diversifié de la région couverte par l'ACCOBAMS,
- (21) le Déroit de Sicile pour le rorqual commun, le grand dauphin et le dauphin bleu et blanc, et
- (22) l'Aire marine protégée de Sallum (Egypte), écosystèmes marins sensibles, incluant les herbiers de magnoliophytes, les habitats marins de faibles et moyennes profondeurs

